

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. André Champagne, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry, Marie Ouellette et Claudia Rioux, MM. Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

RÉSOLUTION No 70-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2-2024 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE suite à l'adoption du projet de loi 122 *Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, une municipalité peut maintenant, en vertu des dispositions prévues à l'article 433.1 du Code municipal, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

ATTENDU QUE le conseil désire se prévaloir des dispositions de la loi et modifier les modalités de publication de ses avis publics municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 février 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté le 5 février 2024;

Par conséquent,

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adopte le règlement 2-2024 concernant les modalités de publication des avis publics municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décreté ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Mise en application

Sauf dans les cas où il est autrement prévu par la loi, tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement l'est fait et publié ou notifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Article 3 Avis publics assujettis

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité de Saint-Thomas.

Article 4 Publication et affichage

Les avis publics visés à l'article 2 seront, à compter de l'adoption du règlement, uniquement publiés sur le site internet de la Municipalité de Saint-Thomas (www.saintthomas.qc.ca) et affichés sur le babilard extérieur de la Municipalité de Saint-Thomas, 1240 route 158.

Article 5 Appels d'offres

Malgré les dispositions du présent règlement, les avis d'appels d'offres publics devront être publiés sur le site internet du SEAO – Constructo ou selon toute autre mode de publication approuvé par le gouvernement.

Article 6 Dispositions finales

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 et 433 du *Code municipal du Québec* ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié. Le gouvernement du Québec peut, par règlement, fixer des normes minimales relatives à la publication des avis municipaux. Des normes différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. André Champagne
Maire

Mme Danielle Lambert, B.A.A
Dir. générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original
Le 5 mars 2024

Mme Danielle Lambert, B.A.A.
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 février 2024
Dépôt du projet de règlement : 2024
Adoption du règlement : 4 mars 2024
Publication du règlement : 5 mars 2024
Entrée en vigueur : 5 mars 2024